

Les aménagements raisonnables en contexte

Véronique Ghesquière
(Cheffe du Service handicap Convention Onu chez Unia)
&
Isabelle Hachez
(Professeure à l'USL-B)

Propos introductifs

1. Présentation – double perspective : Unia et Université (ih)



Propos introductifs

2. Collaborations (ih)

- a. C'était le 27 avril 2017 à l'USL-B:
- b. Eté 2018: La discrimination fondée sur handicap, CUP (Liège, Charleroi, LLN)
- c. Le 29 avril 2019, à l'ULB:
Enseignement supérieur inclusif:
Construisons l'avenir!
- d. 2019-2020
Les Grands arrêts en matière de handicap
- e. Aujourd'hui:
**Les aménagements raisonnables
en contexte**

VERS UN ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF

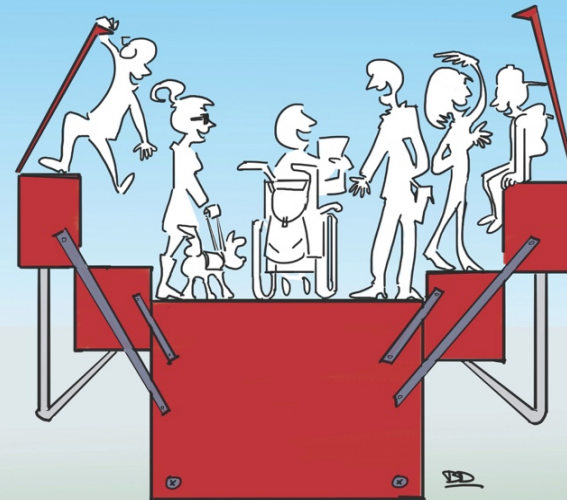
BOÎTE À OUTILS DES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

JEUDI 27 AVRIL 2017

à partir de 13h30 • Auditoire 301

APRÈS-MIDI D'ÉTUDES

CO-ORGANISÉE PAR L'USL-B ET L'ULB



INSCRIPTION gratuite mais obligatoire
gaelle.hoogsteyn@usaintlouis.be

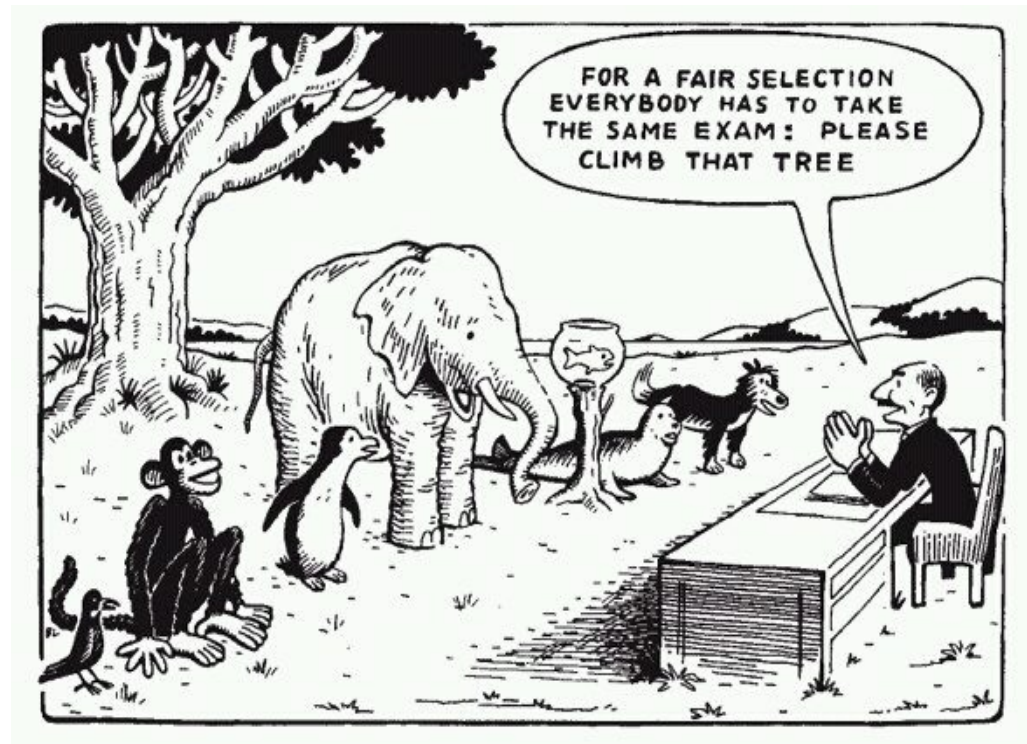


Propos introductifs

3. Exemple pour camper le propos et une définition en première approximation (vg)

La personne handicapée est traitée de façon égale alors qu'elle est dans une situation différente

=> Les **aménagements raisonnables** poursuivent une égalité substantielle, en luttant contre les discriminations au moyen de mesures individuelles calibrées au plus près des besoins de la personne considérée



Propos introductifs

3. Plan (ih)

I. Zoom arrière: contextualisation des AR

- A. Dans les sources du droit
- B. Par rapport à ses concepts environnants

II. Zoom avant: notion d'AR

- A. Mesure individuelle
- B. Prérrogative relative
- C. Obligation versus faveur
- D. Droit ... et responsabilité

III. Quelques photographies - penser par cas

- A. Etat de la jurisprudence
- B. Pratique d'Unia

I. Zoom arrière: contextualisation des AR

A. Dans les sources du droit (ih)

a. Ressources internationales

- Directive 2000/78/CE, spéc. art. 2 et 5 (interdiction de la discrimination fondée, en autres sur le handicap, en matière d'emploi et de travail ; ob° d'AR en matière de handicap)

- Convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées, spéc. art. 2, 5 et 24 (Unia en charge du suivi de cette Convention)
+ Observation générale n° 4 (2016) du Comité des droits des personnes handicapées sur le droit à l'éducation inclusif

- CEDH, art 14 et Protocole n° 1, art. 2, tel qu'interprété par la Cour eur DH (cf. infra III.A)

b. Ressources nationales

- lois de transposition, dont le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination
- législations spécifiques, comme en matière d'enseignement supérieur:
décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement inclusif pour les étudiants en situation de handicap, tel que modifié par le décret du 7 février 2019
- + Proposition de révision de la Const actuellement en discussion, dont:
« 11ter. Chaque personne handicapée a le droit de bénéficier, en fonction de la nature et de la gravité de son handicap, d'aménagements raisonnables qui lui assurent l'autonomie et une intégration culturelle, professionnelle et sociale »
(proposition, Sén., sess. 2019, n° 7-13/1)

I. Zoom arrière: contextualisation des AR

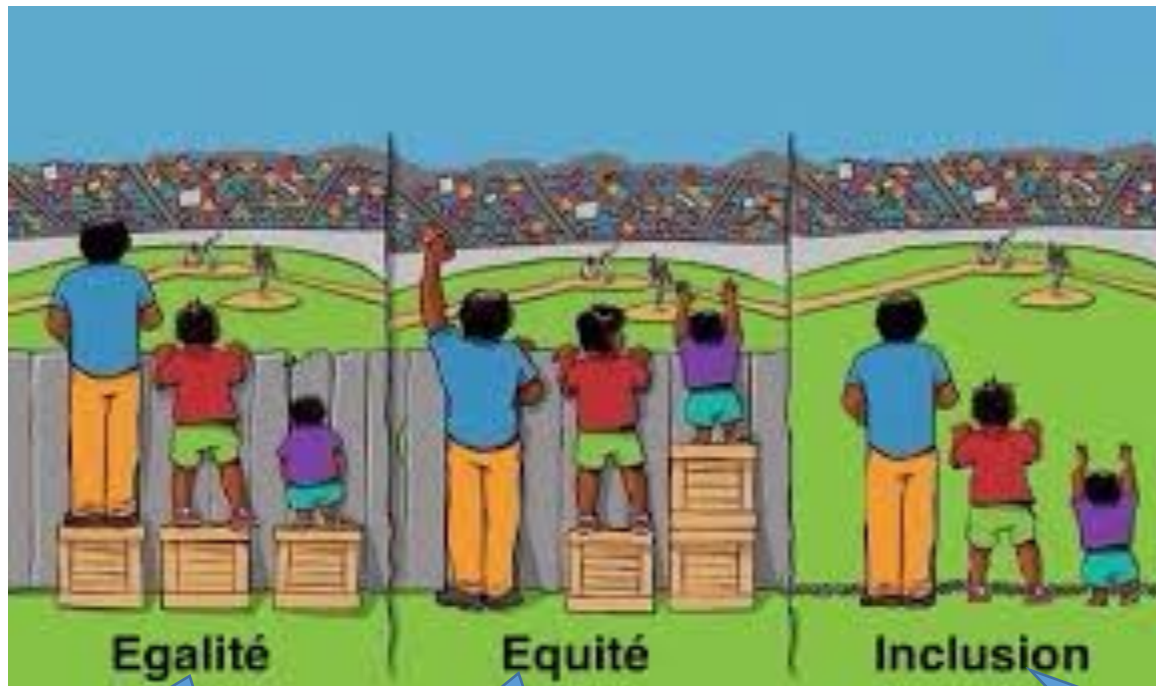
B. Par rapport à ses concepts environnants (vg)

a. Définition *sociale* du handicap

Art. 1, al. 2, CDPH:

« Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des **incapacités** physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles **durables** dont **l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société** sur la base de l'égalité avec les autres ».

- b. Égalité substantielle ou matérielle *versus* formelle
égalité des chances *versus* de résultat
- c. Conception universelle (qui englobe l'accessibilité mais ne s'y limite pas)



Egalité formelle

Egalité
substantielle

Conception
universelle

II. Zoom avant : notion d'AR (vg)

A. Mesure *individuelle*

Définition légale (<décret du 12 décembre 2008, art. 3):

« **Mesures appropriées**, prises en fonction des besoins **dans une situation concrète**, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et progresser dans les domaines visés à l'article 4, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées »

B. Prérogative *relative*

a. A l'échelle de l'aménagement (vg)

... qui doit être *raisonnable* : « Mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et progresser dans les domaines visés à l'article 4, **sauf si** ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une **charge disproportionnée**. Cette charge n'est **pas disproportionnée** lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées »

Protocole d'accord entre fédéral et entités fédérées 19 juillet 2007

Aménagement doit:

- Être efficace;
- Permettre une participation égale;
- Permettre une participation autonome;
- Assurer la sécurité (et la dignité) de la personne.



Indicateurs pour apprécier le caractère « raisonnable » de l'aménagement:

- Coût financier proportionné
- Existence d'interventions ou de mesures réduisant la charge financière
- Impact organisationnel de l'aménagement
- Taille des activités et capacité financière de l'employeur ou du service, public ou privé
- Durée et fréquence de l'utilisation
- Absence d'alternatives équivalentes

B. Prérogative *relative*

b. Compte tenu d'autres droits fondamentaux (ih)

... comme la liberté académique, comme le droit à l'enseignement des autres étudiants

II. Zoom avant: notion d'AR

A. Mesure individuelle

B. Prérogative relative

C. *Obligation* versus *faveur* (ih)

Obligation conventionnelle, légale et contractuelle » - qui arrive, via xxx, à l'académique: marge de manœuvre?

D. Droit ... et *responsabilité* (ih)

III. Quelques photographies - penser par cas

A. Etat de la jurisprudence (ih)

➤ Cour EDH, arrêt *Çam c. Turquie*, 23 février 2016 (chambre de 7 juges)

* Académie, handicap sensoriel, refus d'inscription

« 68. (...) les instances nationales compétentes ne cherchèrent aucunement à identifier les besoins de la requérante ni ne précisèrent dans quelle mesure sa cécité pouvait constituer un obstacle à son accès à une éducation musicale. (...) La Cour ne peut que constater que depuis 1976, le conservatoire n'a fait aucune tentative pour adapter son enseignement afin que celui-ci puisse également être accessible aux enfants non-voyants ».

« 69. le refus d'inscription de la requérante au conservatoire reposait sur la seule circonstance qu'elle était non-voyante et que les instances nationales n'avaient, à aucun moment, envisagé l'éventualité que des aménagements raisonnables eussent peut-être pu permettre sa scolarisation au sein de cet établissement »

➤ Cour EDH, arrêt du 30 janvier 2018, *Enver Sahin c. Turquie* (chambre de 7 juges)

***Université, handicap physique, accessibilité des locaux**

« **62.** Sous l'angle de l'article 14 de la Convention également, la Cour doit tenir compte de l'évolution du droit international et européen et réagir, par exemple, au consensus susceptible de se faire jour à ces niveaux quant aux normes à atteindre. Elle note en ce sens l'importance des principes fondamentaux d'universalité et de non-discrimination dans l'exercice du droit à l'instruction, lesquels ont été consacrés à maintes reprises dans des textes internationaux. Elle souligne en outre qu'aux termes de ces instruments, le moyen reconnu comme étant le plus approprié pour garantir ces principes fondamentaux est l'éducation inclusive, qui vise à promouvoir l'égalité des chances pour chacun et notamment pour les personnes en situation de handicap (*Çam*, précité, § 64) (...) ».

« **70.** (...) la possibilité pour les personnes souffrant d'un handicap de vivre de façon autonome et dans le plein épanouissement du sentiment de dignité et d'estime de soi est d'une importance capitale et elle figure parmi les éléments qui sont au cœur de la CRDPH (...) ainsi que parmi les considérations mises en exergue dans les recommandations adoptées au sein du Conseil de l'Europe »

➤ **Cour EDH, arrêt du 30 janvier 2018, *Enver Sahin c. Turquie* (chambre de 7 juges) (suite)**

« **71.** (...) rien dans le dossier ne convainc la Cour qu'elle ait été proposée au terme **d'une évaluation réelle des besoins du requérant** et d'une considération sincère de ses effets potentiels sur sa sécurité, sa dignité et son autonomie »

« **72.** (...) l'aide d'un accompagnant, proposée par la faculté **sans une évaluation individualisée de la situation concrète du requérant ne pouvait passer pour raisonnable** (...) puisqu'elle faisait abstraction du besoin de l'intéressé de vivre, autant que possible, de façon indépendante et autonome »

« **75.** (...) la Cour conclut qu'en l'espèce, le Gouvernement n'a **pas** démontré que les autorités nationales, dont notamment les instances universitaires et judiciaires, ont **réagi avec la diligence requise pour que le requérant puisse continuer à jouir de son droit à l'éducation sur un pied d'égalité avec les autres étudiants et pour que, en conséquence, le juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents en jeu ne soit pas rompu** »

➤ **C.E., 25 octobre 2018, n° 242.794, Baijot**

*** Haute Ecole, dys-, évaluation**

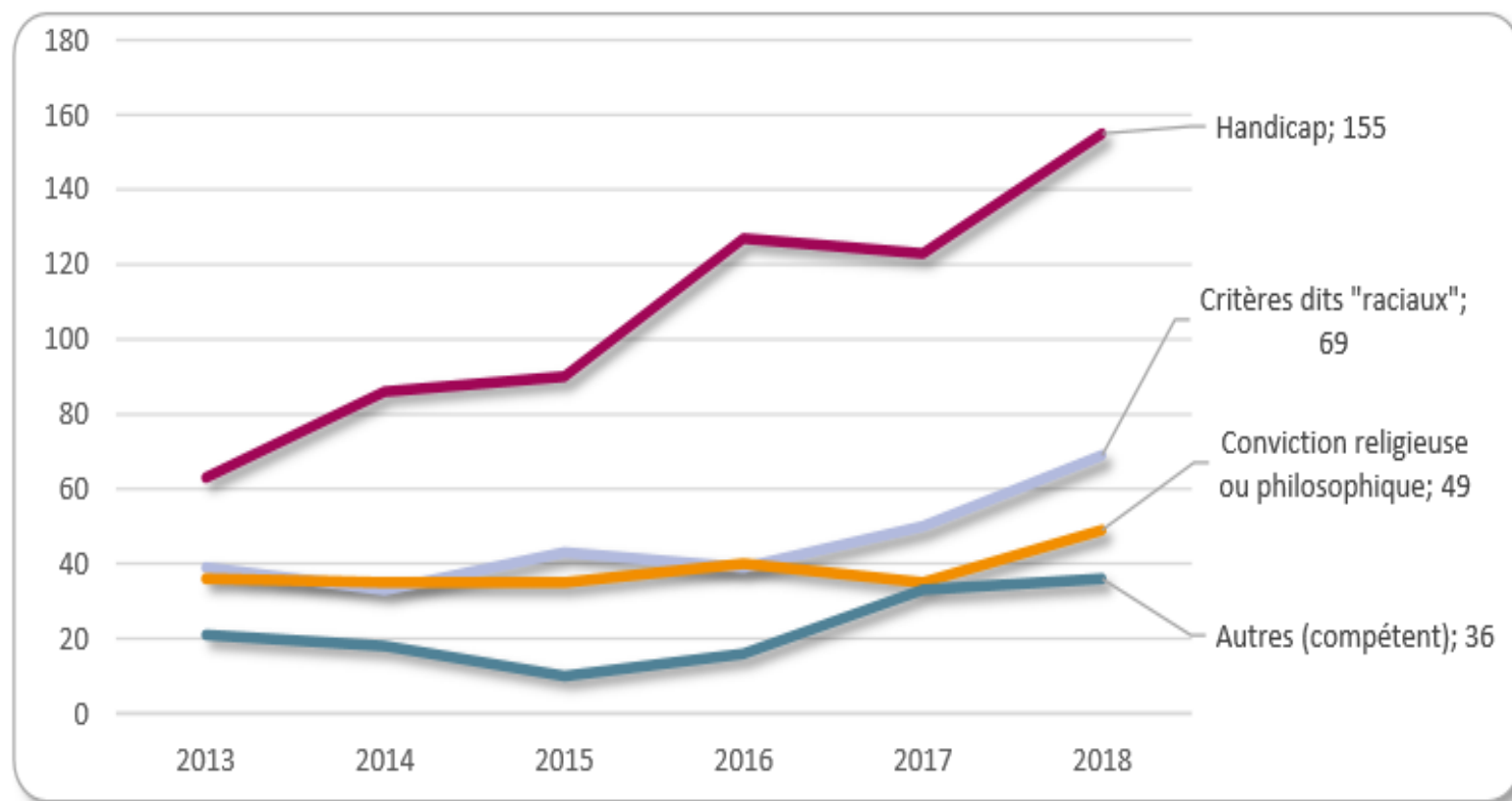
« 12 (...) En l'espèce, le requérant soutient que, depuis le début de ses études (...) ses professeurs sont informés de son handicap, et que ses notes de 9/20 attribuées pour les deux unités d'enseignement pour lesquelles il est en échec sont fondées directement sur sa situation de handicap (...) Si la décision attaquée fait état des problèmes de **dyslexie** et de **dysorthographe** du requérant mais aussi du fait qu'il n'en a toutefois jamais formellement fait état pour obtenir des **aménagements raisonnables** avant **l'épreuve de maîtrise écrite en langue française** qu'il devait repasser en seconde session, il ne ressort pas de la motivation de l'acte que, lors de la délibération, la partie adverse a eu égard, de manière spécifique, au handicap dont souffre le requérant, en lui attribuant la note (litigieuse), alors **qu'en raison de ce handicap, le requérant se trouve dans une situation objectivement différente de celle des autres étudiants qui n'en souffrent pas** »

B. Situations traitées par Unia enseignement supérieur (vg)

- Demandes d'aménagements: refus, insatisfaction, délai de demande dépassé, retard dans plan d'accompagnement individualisé
- Défaut d'interprétariat en langue des signes
- Exclusion de formation pour état de santé/handicap
- Violation vie privée par enseignants (information sur handicap)
- Stages: exigences professionnelles, aménagements, dispense ...

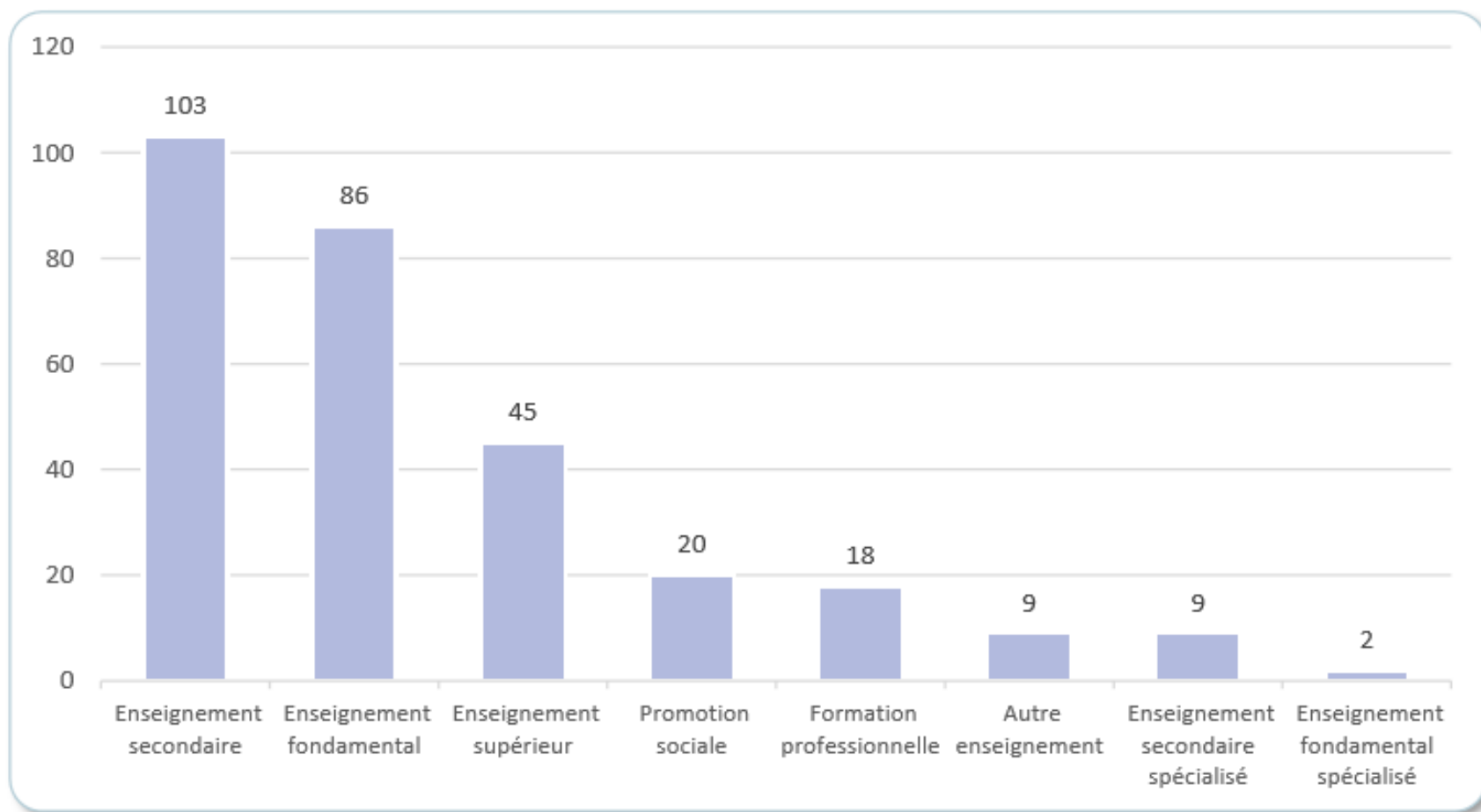
Signalements 2018 dans le secteur de l'enseignement (Unia)

Graphique 34 : Évolution du nombre de dossiers enseignement par critère depuis 2013 (principaux critères)



Signalements Unia Handicap 2018 par niveau d'enseignement

Graphique 35 : Nouveaux dossiers - par niveau d'enseignement 2018 (n=292)



Dossiers Unia enseignement – handicap 2018

Situations de handicap

- 37,7% troubles de l'apprentissage
- 11,6%: troubles psychiques et TDA(H)
- 16,8% : spectre autistique
- 7,7% handicap physique
- 6,5%: handicaps sensoriels
- 3,9% maladie chronique
- 2,6%: handicap intellectuel
- 2,6%: polyhandicap

Dossiers Unia enseignement handicap - Formes de discrimination

- Refus d'aménagements raisonnables: 35,9%
- Discrimination directe et indirecte: 36%
- Injures, harcèlement: 16,6%

Quelques exemples

- Un étudiant avec maladie neuro-dégénérative/demande aménagements pour examens (ordinateurs-temps supplémentaire-scribe)
- Une étudiante perd la vue en cours d'études
- Troubles du langage + handicap moteur
- Troubles DYS et technologie

Propos conclusifs

1. Ce qui existe déjà

- Brochure Unia, « Les aménagements raisonnables dans l'enseignement »
- Guide pour l'inclusion des étudiant.e.s en situation de handicap dans l'enseignement supérieur
<http://apedaf.be/wordpress/wp-content/uploads/2019/12/5-EQUALITY-LAW-CLINIC.pdf>



2. Ce que l'on pourrait faire

3. Ce qui pourrait/devrait le motiver : « Les sociétés se distinguent selon la façon dont elles traitent leurs membres vulnérables », dont « les personnes handicapées »*; sans doute est-ce aussi le cas des universités ...

* G. Albrecht, « Préface », in *Introduction à la sociologie du handicap. Histoire, politiques et expérience*, I. Ville, E. Fillion, J.-F. Ravaud (dir.), Louvain-la-Neuve, De Boeck, 2014, p. 13)